

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST / 2025- 7-9

Objet : Arrêté de prorogation portant autorisation d'entreprendre des travaux de signalisation horizontale et verticale sur le Domaine Public

« SIGNATURE »

LE MAIRE,

Date d'affichage :

19/08/2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal initial ST-2025-73 du 21 juillet 2025 portant autorisation à la société SIGNATURE sise TSA 70011 chez sogelink 69 134 Dardilly Cedex, d'occuper le domaine public à compter du 21 juillet 2025 pour une durée de 5 jours calendaires afin d'entreprendre des travaux de signalisation au droit du Chemin de Coussergues à Vias,

VU l'arrêté de prorogation ST-2025-74 du 25 juillet 2025 portant autorisation de porter la fin des travaux au 31 août 2025,

CONSIDERANT la nouvelle demande de la société SIGNATURE en date du 7 août 2025 de proroger jusqu'au 15 septembre la durée des travaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et du trottoir en y réglemant la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 des arrêtés ST-2025-73 et ST-2025-74, respectivement des 21 et 25 juillet 2025 est modifié comme suit :

La société SIGNATURE est autorisée à exécuter les travaux de signalisation horizontale et verticale au droit du Chemin de Coussergues à Vias à compter du 25 août et jusqu'au 15 septembre 2025 pour une durée de 22 jours calendaires, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés ST-2025-73 et ST-2025-74 demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 13 août 2025



Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias